

PROJET / DRAFT

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2021-881-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU
LE RÈGLEMENT 00-881 CONCERNANT
LES ENSEIGNES AUX FINS DE
PERMETTRE L'INSTALLATION
D'ENSEIGNES MURALES À UNE
HAUTEUR EXCÉDANT 7,3 M (24 PIEDS)
DU POINT LE PLUS ÉLEVÉ DU SOL POUR
TOUT BÂTIMENT D'UN
CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE
AYANT PLUS D'UN ÉTAGE**

**BY-LAW TO FURTHER AMEND
BY-LAW 00-881 CONCERNING SIGNS IN
ORDER TO ALLOW MURAL SIGNS TO BE
INSTALLED AT A HEIGHT EXCEEDING
7.3 M (24 FEET) ABOVE GRADE AT ITS
HIGHEST POINT FOR ANY CAR
DEALERSHIP BUILDING WITH MORE
THAN ONE STOREY**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions générales relatives à l'emplacement d'une enseigne murale du niveau du sol en son point le plus élevé pour tout bâtiment d'un concessionnaire automobile ayant plus d'un étage ;

WHEREAS there is a need to amend the general provisions relating to the location of a wall mounted sign from ground level to its highest point for any car dealership with more than one storey;

Le Règlement 00-881 régissant les enseignes de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, tel que modifié, est de nouveau modifié comme suit :

By-law 00-881 concerning signs of the City of Dollard-des-Ormeaux, as amended, is further amended as follows:

ARTICLE 1 :

SECTION 1:

Le septième alinéa de l'article 6-2.2 est remplacé par le suivant :

The seventh paragraph of Section 6-2.2 is replaced by the following:

« Aucune enseigne sur un bâtiment d'un étage ne doit être installée à plus de 7,3 m (24 pieds) du niveau du sol en son point le plus élevé. »

"No sign on a one storey building shall be established higher than 7.3 m (24 feet) above ground level at its highest point."

ARTICLE 2 :

SECTION 2:

L'article 6-2.2 est modifié par l'ajout du huitième alinéa comme suit :

Section 6-2.2 is amended by adding the following eighth paragraph:

« Nonobstant ce qui précède, pour tout bâtiment de plus d'un étage, toute enseigne murale peut être installée à plus de 7,3 m (24 pieds) du niveau du sol en son point le plus élevé. Cependant, l'enseigne murale ne pourra excéder la ligne de toit de l'étage le plus haut et doit être à un endroit et de proportions semblables aux autres enseignes du bâtiment. »

"Notwithstanding the foregoing, for any building over one storey, any wall mounted sign may be installed at more than 7.3 m (24 feet) from ground level at its highest point. However, the wall mounted sign may not exceed the roof line of the highest storey and must be in a location and of similar proportions to the other building signs."